

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001207-220

MICHEL PLUNUS

Demandeur

c.

FEVER LABS INC.

Défenderesse

DEMANDE D'APPROBATION D'UN AVIS AUX MEMBRES
(Articles 581 et 590 C.p.c.)

**À L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S., JUGE ATTITRÉ AU PRÉSENT DOSSIER, LE
DEMANDEUR EXPOSE :**

- [1] Le 14 novembre 2022, Michel Plunus (le « **Demandeur** ») dépose une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* contre la Défenderesse dans le dossier de la Cour supérieure no 500-06-001207-220 (l'« **Action collective** »);
- [2] Par l'Action collective, le Demandeur reproche principalement à la Défenderesse d'exiger systématiquement un prix supérieur à celui qui est annoncé lors de l'achat de billets d'événement, et ce, en raison de l'ajout tardif de frais de gestion au prix annoncé, le tout en contravention à l'article 224 c) de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1;
- [3] Le 29 janvier 2024, la Cour supérieure autorise l'Action collective au nom du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui ont acheté un billet pour un événement sur le site web de la défenderesse www.feverup.com ou sur l'application mobile Fever et ont payé un prix supérieur à celui annoncé pour un événement depuis le 28 mai 2019 »

(le « **Groupe** »)

- [4] Le 17 avril 2024, le Demandeur dépose une *Demande introductive d'instance* contre la Défenderesse en reprenant pour l'essentiel les allégations formulées au stade de l'autorisation;
- [5] La Défenderesse nie les allégations du Demandeur dans l'Action collective et soutient qu'elle a des moyens de défense à l'égard des réclamations qui y sont formulées contre elle;
- [6] Le 13 mars 2026, les Parties conviennent de mettre fin au litige découlant de l'Action collective, sans admission de quelque nature que ce soit, et ce, en signant une Entente de règlement, transaction et quittance (ci-après l'« **Entente** »), **Pièce A-1**. À moins d'être autrement définis dans la présente demande, les termes débutant par une majuscule ont le sens qui leur a été attribué dans l'Entente;
- [7] L'Entente prévoit le versement automatique par la Défenderesse d'un Crédit d'une valeur de 6,17 \$ par billet d'événement acheté à tous les Membres admissibles au Crédit, soit un Membre qui satisfait aux critères suivants :
- a) il est résident du Québec;
 - b) il a conclu une Transaction admissible;
 - c) il ne s'est pas exclu de l'Action collective;
- [8] L'Entente prévoit également le paiement par la Défenderesse des Frais d'administration et des Honoraires des Avocats du Groupe, sous réserve de l'approbation du Tribunal;
- [9] En contrepartie, les Membres accordent une quittance en faveur de la Défenderesse pour toutes les réclamations découlant des faits allégués dans le cadre de l'Action collective, conformément aux paragraphes 33 et suivants de l'Entente;
- [10] Conformément à la loi, l'Entente ne sera toutefois valable que si elle est approuvée par le Tribunal, laquelle approbation devra par ailleurs être précédée d'un avis aux membres, soit l'Avis de préapprobation;
- [11] Les Parties demandent donc au Tribunal d'approuver l'Avis de préapprobation, en Annexe A de l'Entente, en versions française et anglaise;
- [12] Conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, l'Avis de préapprobation a pour objectif d'informer les Membres des éléments suivants :
- a) le fait qu'une entente de règlement a été conclue et qu'elle devra prochainement être approuvée par le Tribunal;
 - b) la date et le lieu de l'audience d'approbation de l'Entente;

- c) la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu, incluant la nature et le montant de la compensation offerte aux Membres et le paiement des Honoraires des Avocats du Groupe par la Défenderesse;
- d) la possibilité pour les Membres de faire valoir au Tribunal leurs prétentions sur l'Entente proposée et de s'objecter à l'approbation de l'Entente;

[13] Cet avis a aussi pour but d'offrir de l'information complémentaire aux Membres, dont :

- a) le fait que l'Action collective a été autorisée le 29 janvier 2024;
- b) la définition du Groupe;
- c) les coordonnées des Avocats du Groupe;
- d) le droit d'un Membre de s'exclure du Groupe ainsi que les formalités et le délai pour se prévaloir de ce droit;

[14] L'Avis de préapprobation fournit des informations précises et suffisantes pour aviser les Membres de l'existence de l'Entente et de ses modalités, ainsi que pour permettre aux Membres d'exercer leurs droits en toute connaissance de cause, incluant le droit de s'exclure du Groupe ou de s'objecter à l'approbation de l'Entente;

[15] Les Parties ont convenu que l'Avis de préapprobation sera diffusé aux Membres dans un délai de quatorze (14) jours du jugement à intervenir de la manière suivante :

- a) La Défenderesse transmettra les versions française et anglaise de l'Avis de préapprobation directement à chaque Membre admissible au Crédit, figurant sur la Liste détaillée des Membres admissibles au Crédit, et ce, par courriel, à la dernière adresse courriel connue de chaque Membre admissible au Crédit;
- b) Les Avocats du Groupe publieront l'Entente et les versions française et anglaise de l'Avis de préapprobation sur leur page web et au Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;

le tout conformément à l'article 10 de l'Entente;

[16] Ces modes de diffusion permettront vraisemblablement de rejoindre la vaste majorité des Membres pour leur permettre d'exercer leurs droits;

[17] Les Parties demandent par ailleurs au Tribunal de fixer le délai pour qu'un Membre puisse s'objecter à l'approbation de l'Entente ou s'exclure du Groupe à trente (30) jours, conformément à l'article 576 al. 3 C.p.c.;

[18] La Défenderesse consent à la présente demande et à ses conclusions;

[19] Si le Tribunal ne fait pas droit à la présente demande ou à la demande qui visera l'approbation de l'Entente, cette dernière pourra être résiliée conformément à ses termes;

[20] La présente demande est dans l'intérêt des membres et de la justice;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

[21] **ACCUEILLIR** la *Demande d'approbation d'un avis aux membres*;

[22] **DÉCLARER** qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente (Pièce A-1) s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;

[23] **ORDONNER** que le présent jugement soit déclaré nul et sans effet si l'Entente (Pièce A-1) est résiliée conformément à ses dispositions ou n'est pas approuvée par le Tribunal;

[24] **APPROUVER** la forme, le contenu et le mode de diffusion de l'Avis de préapprobation, en versions française et anglaise (Pièce A-1, Annexe A);

[25] **ORDONNER** aux Parties de diffuser l'Avis de préapprobation de la manière et dans les délais prévus à l'article 10 de l'Entente (Pièce A-1);

[26] **DÉCLARER** que les Membres désirant s'opposer à l'approbation par le Tribunal de l'Entente devront procéder de la manière prévue dans l'Avis de préapprobation;

[27] **DÉCLARER** que les Membres désirant s'exclure de l'Action collective et de l'application de l'Entente devront transmettre un avis écrit confirmant leur intention de s'exclure du Groupe de la manière prévue dans l'Avis de préapprobation;

[28] **DÉCLARER** que les Membres qui n'auront pas requis leur exclusion seront liés par tout jugement à être rendu dans la présente instance;

[29] **FIXER** la date d'audience d'approbation de l'Entente à une date à être déterminée, au Palais de Justice de Montréal, dans une salle ou via un lien TEAMS qui sera affiché sur le site web des Avocats du Groupe (<https://lambertavocats.ca/>);

[30] **ORDONNER** que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation de l'Entente soient indiquées dans l'Avis de préapprobation, bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux Membres que l'avis qui sera affiché sur le site des Avocats du Groupe (<https://lambertavocats.ca/>);

[31] **LE TOUT**, sans frais.

MONTRÉAL, le 30 mars 2026

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Benjamin W. Polifort)
(Me Loran-Antuan King)
1200, avenue McGill College, suite 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Téléphone : (514) 526-2378
Télécopieur : (514) 878-2378
bpolifort@lamberavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats du Demandeur

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **Loran-Antuan King**, avocat, exerçant ma profession au 1200, avenue McGill College, suite 1800, à Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3B 4G7, déclare solennellement ce qui suit :

[1] Je suis l'un des avocats du Demandeur dans le présent dossier;

[2] Tous les faits mentionnés à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ

à **MONTREAL**, le 30 mars 2026

Loran-Antuan King

LAMBERT AVOCATS

M^e Loran-Antuan King

Déclaré sous serment devant moi,

à **MONTREAL**, le 30 mars 2026

Jeannie Nguyen

Jeannie Nguyen, #240899

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION
(Article 146 C.p.c.)

À: Me Annie-Claude Trudeau
annie-claude.trudeau@bcf.ca
Me Gabrielle Lachance Touchette
gabrielle.lachancetouchette@bcf.ca
Me Kristina Pellerin-Stonier
kristina.stonier@bcf.ca
Me Florence Thibodeau
florence.thibodeau@bcf.ca
BCF S.E.N.C.R.L.
2500-1100, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 5C9
Téléphone : (514) 397-6863 / (514) 397-6701 / (514) 397-6951
Télécopieur : (514) 397-8515

Avocates de la Défenderesse

PRENEZ AVIS que la *Demande d'approbation d'un avis aux membres* sera présentée devant l'honorable Donald Bisson de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, à une date et heure à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 30 mars 2026

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Benjamin W. Polifort)
(Me Loran-Antuan King)
1200, avenue McGill College, suite 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Téléphone : (514) 526-2378
Télécopieur : (514) 878-2378
bpolifort@lamberavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats du Demandeur

No. : 500-06-001207-220

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

MICHEL PLUNUS

Demandeur

c.

FEVER LABS INC.

Défenderesse

DEMANDE D'APPROBATION D'UN AVIS
AUX MEMBRES
(Articles 581 et 590 C.p.c.)

COPIE COUR



LAMBERT
AVOCATS

1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert (ALOJR5)

M^e Benjamin W. Polifort (AW0BB6)

M^e Loran-Antuan King (AK3943)